

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAC SERVICES

1889 ROUTE DE TANCARVILLE
76430 La Cerlangue

Références : 20260731_VI_Réactive_Bitumes
Code AIOT : 0100320813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement BAC SERVICES implanté 1889 ROUTE DE TANCARVILLE 76430 La Cerlangue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 31 juillet 2026 fait suite à un signalement faisant état de pratiques potentiellement illicites susceptibles d'être exercées par la société BAC SERVICES sur son site situé à La Cerlangue (76430).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAC SERVICES
- 1889 ROUTE DE TANCARVILLE 76430 La Cerlangue
- Code AIOT : 0100320813

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAC SERVICES exploite une plateforme logistique dédiée au transit de marchandises en conteneurs. Les constatations réalisées lors de la visite ont également mis en évidence l'exercice d'une activité de dépotage de bitumes depuis des citernes routières vers des conteneurs, ainsi que l'entreposage et le stockage de ces conteneurs sur son site.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage :

- la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les conditions de dépotage et de stockage des bitumes ;
- les quantités de bitumes entreposées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Eau de surface
- Odeur
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/07/2026, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zone de dépotage et d'entreposage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 31 juillet 2026 ont montré que l'exploitant exerce, sans disposer de l'autorisation requise, une activité de dépotage de citernes de matières bitumeuses dans des conteneurs et de stockage d'au moins 500 tonnes de bitume relevant de la rubrique 4801 de la nomenclature des ICPE. En conséquence, l'inspection des

installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre les éléments permettant de justifier le régime administratif applicable à ses bâtiments au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2026, article R.511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] <u>Rubrique 1510 :</u> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :		
1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A	1
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A	1
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000	E	-

m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		

[...]

Rubrique 4801 :

Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 t	A	1
2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(1) Rayon d'affichage en kilomètres.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il exploite une plateforme logistique dédiée au transit de marchandises en conteneurs. Il a précisé que cette plateforme est composée d'un entrepôt d'une superficie au sol d'environ 1 400 m², ainsi que d'une zone d'entreposage extérieure d'environ 4 000 m² destinée au stockage de conteneurs, qu'ils soient vides ou chargés de marchandises. L'exploitant a également déclaré réceptionner sur son site tout type de marchandises. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection

un état des stocks indiquant la nature et les quantités des produits présents sur le site.

Rubrique 1510 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux bâtiments accolés et communicants, représentant une superficie totale d'environ 1 400 m², en cohérence avec les déclarations de l'exploitant.

Par sondage, l'inspection a constaté dans ces deux bâtiments :

- la présence de bureaux et de locaux destinés au personnel ;
- une zone dédiée au stockage de produits liés à l'activité de transit en conteneurs.

Par ailleurs, l'inspection a relevé, par sondage, que cette zone d'entreposage contenait des matières combustibles, notamment du bois et des matières plastiques. Lors de la visite, la nature des produits entreposés, les quantités observées et leurs conditions de stockage dans cette zone ne sont pas apparues de nature à présenter un risque particulier pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les bâtiments ne relèvent pas d'un classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, il n'a produit aucun élément permettant de justifier que le volume des bâtiments est inférieur à 5 000 m³ ou que la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 500t (rubrique 1510). Des éléments justificatifs, notamment le calcul du volume des bâtiments ainsi que la nature et les quantités de produits susceptibles d'y être entreposés, sont attendus afin que l'exploitant puisse justifier du régime administratif applicable à ces installations au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ou d'autres rubriques ICPE (par exemple 1530, 1532, 2662, 2663, etc.).

Rubrique 4801 :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué réaliser sur son site des opérations de dépotage de bitume liquide depuis des citernes routières vers des conteneurs. Il a précisé que ces opérations étaient effectuées pour le compte de la société TERMOTANK domiciliée à Genève (Suisse), à partir de bitume en provenance de la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE située à Port-Jérôme-sur-Seine (76170).

L'exploitant a également indiqué que le bitume était ensuite stocké sur le site dans des conteneurs spécialement conçus pour le stockage et le transport de ce produit, dans l'attente de son expédition par voie maritime vers le client final.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bon de livraison relatif à une livraison effectuée le 31 juillet 2026, portant sur 25 860 kg d'un produit référencé sous l'appellation « NAE BITUMEN 20/30 », destiné à un usage de construction et d'entretien des chaussées. Ce document mentionne la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE en qualité d'expéditeur et la société TERMOTANK en qualité de destinataire.

À l'issue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a consulté, sur le site internet de la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE, la fiche de données de sécurité (version 1.02 du 31 décembre 2025) du produit « NAE BITUMEN 20/30 » mentionné sur le bon de livraison présenté par l'exploitant. Cette FDS identifie le produit comme un bitume et précise qu'il est destiné à être manipulé avec une température de chargement/déchargement supérieure à 90 °C et stocké avec une température inférieure à 190 °C. Au regard de ces éléments, l'inspection constate que ce produit est bien une matière bitumeuse relevant de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite, l'inspection a constaté avec l'exploitant la présence de 20 conteneurs contenant chacun au moins 25 tonnes du produit « NAE BITUMEN 20/30 », représentant une quantité totale d'au moins 500 tonnes de bitume entreposées.

Au regard de la nature du produit « NAE BITUMEN 20/30 » et des quantités présentes sur le site (au moins 500 tonnes), l'inspection des installations classées constate que cette activité de dépotage et de stockage relève de la rubrique 4801 de la nomenclature des ICPE et est soumise au régime de l'autorisation. L'exploitant exploite donc une installation classée soumise à autorisation sans disposer de l'autorisation requise. Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à cesser immédiatement les opérations de dépotage de matières bitumeuses vers des conteneurs et à évacuer, dans un délai d'un mois, l'ensemble des conteneurs contenant du bitume. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant, en application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois. Dans cette attente, aucune activité de dépotage ou de réception de matières bitumeuses ne pourra être exercée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ses engagements pris le jour de la visite, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois : - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale couvrant l'activité de dépotage et de stockage de bitume relevant de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées ; - soit en cessant cette activité et en ramenant les quantités de bitume présentes sur le site à un niveau inférieur au seuil de classement au titre de cette rubrique. Aucune nouvelle réception de matières bitumeuses ne pourra être réalisée tant que l'exploitant ne disposera pas de l'autorisation requise pour exploiter cette activité au titre de la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant doit, dans ce même délai, transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le régime administratif applicable aux bâtiments au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces éléments comprendront notamment le calcul détaillé du volume des bâtiments, ainsi que la nature et les quantités maximales de produits susceptibles d'y être entreposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Zone de dépotage et d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article VI
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

[...]

A.- Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

[...]

E.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les opérations de dépotage des matières bitumeuses vers les conteneurs destinés à leur stockage et à leur transport étaient réalisées sur une aire qui n'était ni étanche ni équipée d'un dispositif de rétention. L'inspection des installations classées n'a constaté la présence d'aucune aire étanche ni d'aucun dispositif de rétention dédié à ces opérations lors de la visite.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève que la fiche de données de sécurité du produit « NAE BITUMEN 20/30 » indique notamment que :

- le produit est destiné à être manipulé avec une température de chargement/déchargement supérieure à 90 °C et stocké à une température inférieure à 190 °C ;
- il convient d'éviter la dispersion des matériaux déversés ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et les conduits d'évacuation ;
- les personnes transportant le produit doivent connaître les mesures à prendre en cas d'accident ou de déversement accidentel.

Au regard de ces éléments et des constats réalisés sur le site, l'inspection relève que les opérations de dépotage sont réalisées en l'absence d'une aire étanche équipée d'un dispositif de rétention et que la fiche de données de sécurité du produit n'était pas disponible sur le site lors de la visite. Ces constats traduisent une maîtrise insuffisante du risque de déversement accidentel et sont susceptibles de favoriser une pollution des sols, des eaux superficielles ou des réseaux d'assainissement en cas de perte de confinement du produit.

Toutefois, par sondage, l'inspection n'a pas constaté la présence de trace de bitume sur les sols, ni à proximité de la zone de dépotage ni au droit des zones de stockage des conteneurs. En l'absence de pollution constatée lors de la visite, et compte tenu des engagements de l'exploitant à cesser toute activité de dépotage et de stockage de bitumes rapidement, l'inspection ne propose pas de suite sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à exploiter ses installations de manière à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

L'exploitant doit veiller à disposer de la fiche de données de sécurité des produits entreposés sur

son site.

Type de suites proposées : Sans suite